



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de révision du plan d'occupation des sols
valant élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune d'Entrange (57)**

n°MRAe 2017DKGE151

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 27 juillet 2017 par la commune d'Entringe, relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 1^{er} août 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) du 12 septembre 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Entringe ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine et le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 1 292 habitants en 2014, et d'augmenter sa population de 26 %, soit 300 habitants supplémentaires tout en ne dépassant pas 1 700 habitants d'ici 2030, malgré la pression foncière constatée liée à sa proximité avec Thionville et le Luxembourg ;
- la commune identifie le besoin de construire environ 200 logements supplémentaires pour accueillir ces nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet une quinzaine de parcelles en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses), mais précise que seule la moitié est mobilisable compte tenu de la rétention foncière constatée ;
- la commune ouvre trois zones à urbaniser, sur des terres agricoles, naturelles ou déjà artificialisées, d'une superficie totale de 11,59 hectares (ha), pour réaliser 196 logements :
 - le secteur « Le Vert coteau », 1,16 ha pour une vingtaine de logements, (classé AU dans le règlement graphique) ;
 - le secteur « Auf den Wiesen » 1,95 ha pour 32 logements minimum (classé AU) ;
 - le secteur « Zone d'aménagement concerté des Oiseaux », (classé AUz) est subdivisé en quatre sites, d'une superficie totale de 8,48 ha pour 144 logements minimum ; l'un des sites est une friche industrielle ; le dossier indique que la démarche de requalification de cette friche a débuté en 2012 par une étude de dépollution des sols

menée par l'établissement public foncier de Lorraine (EPFL) ; une étude de faisabilité urbanistique a ensuite été réalisée, faisant suite à un rapport d'évaluation des risques sanitaires ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est quatre fois supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2014 par l'INSEE, de 80 habitants supplémentaires en 15 ans ;
- la densité constatée est d'environ 17 logements par hectare, conformément aux prescriptions du SCoTAT ;
- l'avis de la DDT indique que les chiffres théoriques du SCoTAT évoquent cependant une enveloppe de 160 logements pour une consommation d'un peu plus de 7 ha, ce qui est inférieur au projet de la commune, même si celle-ci a fait un effort important de réduction de consommation d'espaces agricoles par rapport à l'ancien document d'urbanisme (environ 43 ha) ;
- la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation paraît donc encore excessive sur la durée du projet de PLU, compte tenu des hypothèses retenues en matière de croissance démographique ;
- pour les projets d'aménagements à vocation d'habitat sur l'ancienne friche industrielle, l'avis de l'ARS demande de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés et donc d'établir un diagnostic des sols avec un Plan de Gestion et une Analyse des Risques Résiduels ; le dossier ne contient aucun des éléments demandés par l'ARS et ne démontre donc pas que cette compatibilité est possible, ni ne précise les mesures à prendre pour la permettre.

En ce qui concerne les risques et nuisances

Considérant que :

- la commune est soumise, sur les coteaux à l'ouest, au risque de mouvement de terrain, recensé dans un Plan de prévention des risques naturels ;
- l'autoroute A 31 sépare la commune en deux et engendre des nuisances sonores ainsi que des risques concernant le transport des matières dangereuses ;
- les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration de la communauté de communes de Cattenom et Environs, de Kanfen-Entrange ;
- le territoire de la commune est concerné par un projet de périmètre de protection immédiate du captage d'eau (site « galerie Charles Ferdinand ») destiné à la consommation humaine dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction ;

Observant que :

- le risque de mouvement de terrain ne concerne qu'une petite partie ouest de la zone urbanisée et pas les zones d'extension à l'urbanisation ;
- les zones d'aléas miniers, faisant l'objet d'un « porter à connaissance » daté de 2010, ne sont pas identifiées dans le projet de PLU ;
- la zone de bruit de l'autoroute A31 est reportée sur le document graphique et n'atteint pas les zones à urbaniser ;

- la capacité nominale de la station d'épuration s'élève à 4 400 équivalents-habitants (EH) ; le quota pour la commune d'Entringe s'élève à 1 560 EH, ce qui est inférieur à l'évolution démographique souhaitée par la commune ;
- les prescriptions relatives au projet de périmètre de captage d'eau en cours devront être respectées ;
- il n'est pas fait mention du risque lié aux cavités hors mines concernant quatre ouvrages militaires enterrés localisés dans une cartographie datant du 23 septembre 2014 complémentaire au « porter à connaissance », daté de 2014 ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- six zones humides du SAGE sont recensées sur le territoire de la commune dont trois sont identifiées comme prioritaires pour la gestion de l'eau ou pour la biodiversité dans le SAGE du Bassin ferrifère ;
- une étude environnementale a été menée afin de recenser les espèces présentes sur la zone à urbaniser « ZAC des Coteaux » ; deux espèces patrimoniales ont été recensées, essentiellement dans la partie est : le Cuivré des marais (espèce inféodée à la zone humide) et l'Orvet fragile ;
- le SRCE identifie un corridor écologique des milieux forestiers sur la partie ouest (classé en zone naturelle) ainsi qu'un corridor écologique des milieux herbacés thermophiles sur la partie centrale du ban ; la trame bleue est représentée par le chevelu hydrographique et les zones humides ;

Observant que :

- les zones humides sont classées en zone naturelle (Nzh) dans le projet de zonage ; une des zones humides référencées comme prioritaire pour la gestion de l'eau est cependant entourée par la zone à urbaniser « ZAC des Coteaux » ;
- la commune a fait réaliser une expertise « zones humides » sur la parcelle concernée par la ZAC des Coteaux ; le résultat de l'étude confirme le caractère humide de la zone délimitée par le SAGE, mais la commune conteste le fait que cette zone soit actuellement identifiée comme prioritaire pour la gestion de l'eau ; elle propose en conséquence des mesures de compensation pour une zone humide non prioritaire : revégétalisation du ruisseau, reconversion des parcelles cultivées en prairies permanentes... ;
- le SAGE indique, dans son article 8, l'obligation de « sanctuariser » les Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (ZHPGE), ainsi que l'aire d'alimentation correspondant à ces milieux (sauf pour les projets d'intérêt général avérés), ce qui n'est pas pris en compte par le projet de PLU qui doit être compatible avec le SAGE ;
- afin de protéger les espèces patrimoniales découvertes, le dossier se limite à indiquer qu'un espace vert leur sera réservé au sud de la zone à urbaniser, sans autre complément d'information ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Entringe est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Entringe **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 22 septembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**